



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

COVID-19 : PROLONGATION DES MESURES DE LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE LA COVID-19 APPLICABLES DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Arras, le 8 février 2021

Dans le Pas-de-Calais, le virus continue de circuler activement. Le taux d'incidence est de **180 cas pour 100 000 habitants**, sur la période du 25 au 31 janvier 2021. En légère diminution (il était de 190 cas pour 100 000 habitants sur la période d'analyse précédente), il demeure toutefois à un niveau élevé, au-dessus du seuil d'alerte renforcé (150 cas pour 100 000 habitants). Le taux de positivité est quant à lui stable, de l'ordre de 6%.

Il convient donc de rester particulièrement vigilant et de maintenir nos efforts. Le respect de la distanciation sociale et le port du masque sont indispensables pour que l'amélioration de la situation sanitaire se poursuive.

C'est pourquoi, au vu de la situation sanitaire, **en sus des mesures nationales qui continuent de s'appliquer**, Louis Le Franc, préfet du Pas-de-Calais, a décidé de **prolonger, jusqu'au lundi 8 mars 2021 minuit, les mesures sanitaires en œuvre dans le département du Pas-de-Calais, à savoir :**

- Obligation du port du masque, pour les personnes de 11 ans et plus :

- dans certaines zones à forte affluence de population situées dans le département. Les zones concernées, définies en lien avec les élus, ont évolué et sont listées dans l'arrêté joint en annexe.
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des établissements d'accueil de la petite enfance, écoles, collèges, lycées, locaux d'enseignement, bâtiments universitaires et établissements d'enseignements artistiques du Pas-de-Calais ;

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 05
Mél : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

- dans l'ensemble des zones de stationnement, de parking et de voies d'accès appartenant et menant à tout établissement recevant du public, y compris dans les zones d'activité et zones commerciales ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des gares routières et ferroviaires.
- Au sein des marchés non couverts et des criées.

- Interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur le domaine public de **17h à 8h** sur l'ensemble du département.

- Interdiction de la pratique de toute activité dansante dans les établissements recevant du public et les lieux publics couverts ou non couverts. Cette mesure ne s'applique pas aux activités des établissements d'enseignement de la danse.